Plagiat et copie de contenu web : quels recours ?

Retour au sommaire de la lettre

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

Qui n'a pas eu maille à partir sur le Web avec des problèmes de copie de ses propres contenus (texte, images, etc.) sur d'autres sites web ? Dans ce cas, on évoque souvent la notion de "droit d'auetur" ou de "copyright" sans réellement savoir ce que ces mots signifient. Il nous semblait donc important de faire le point dans cet article sur ces notions afin de savoir quels sont les recours possibles lorsqu'on constate qu'un contenu, quel qu'il soit, a été copié sur un autre site sans permission. Décryptage...

Tout éditeur d'un site ou même tout créateur de contenu a un jour découvert qu'une personne lui « volait » une partie de son contenu, faisait des copier-coller, reproduisait ses photos et illustrations, etc. Généralement, l'auteur se croit trahi, crie au scandale, se dit que l'autre « n'a pas le droit »… Car, finalement, il est vrai que c'est le droit qui donne les possibilités ou interdictions de ce que l'on peut copier ou non sur un site, un article, une photo, et de façon plus globale un contenu… Depuis l'arrivée de ce que certains appellent le Web 2.0, il est vrai que la création de contenus est passée au second rang au profit des agrégateurs et autres fournisseurs de technologies. Pourtant, sans contenu original et renouvelé, l'Internet n'aurait plus de sens. Il est donc important de protéger les créateurs de contenu, quels qu'ils soient. Il est donc tout aussi important pour nous tous de comprendre les règles du jeu dans ce domaine.

Le droit d'auteur

Lorsque l'on parle d'auteur, il est assez logique de parler de droit d'auteur. Le concept moderne de droit d'auteur est apparu en France avec un certain Beaumarchais au 18ème siècle. Ce concept diffère du principe de *copyright* (le "droit de copier") qui est issu des différends entre les imprimeurs et les auteurs britanniques durant la Renaissance et le début de l'ère moderne.

Le principe du droit d'auteur est basé sur une appréhension des droits autour de ceux de l'auteur (et non de ceux des intermédiaires comme aux Etats-Unis ou en Angleterre). En France, l'auteur a des droits qui n'existent pas aux Etats-Unis par exemple.

L'article L.111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (le 1er article du Code) dispose que *« l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».*

Une œuvre est donc protégée par un droit de propriété exclusif et opposable à tous. L'auteur est donc propriétaire de quelque chose, d'un droit opposable à tous.

De plus, et à l'inverse du système de *copyright*, l'auteur a des droits sur l'œuvre du seul fait de sa création, c'est-à-dire dès que l'œuvre est réalisée (ou même presque réalisée). Il n'est pas besoin d'aller au Copyright Office et de payer une taxe pour avoir un droit (comme dans les pays de *copyright*), le droit existe tout de suite et de façon automatique.

L'article L.112-1 du Code de la Propriété Intellectuelle nous explique que les œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur sont celles *« de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination »*. La suite du Code nous donne des exemples : *« Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :*
1. Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
2. Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
3. Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
4. Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;
5. Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

6. Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;
7. Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
8. Les oeuvres graphiques et typographiques ;
9. Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie;
10. Les oeuvres des arts appliqués ;
11. Les illustrations, les cartes géographiques ;
12. Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
13. Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
Etc. »

Les sites internet, leurs contenus ou tout autre élément propre à l'Internet n'y sont pas particulièrement indiqués alors que les logiciels sont visés… Cela n'induit pas que les sites Internet ne sont pas protégés, il ne s'agit ici que d'une liste indicative (d'ailleurs un peu vieillotte et qui mériterait un certain rafraîchissement…).

En pratique, le régime du droit d'auteur exige que l'œuvre soit originale et une création de forme perceptible par les sens (la vue pour ce qui est des écrits). La condition d'originalité requiert que l'œuvre porte l'empreinte de la « personnalité » de son auteur. L'originalité est un concept distinct de celui de « nouveauté ».

C'est sur cet aspect particulier que nos propos prennent un sens : un contenu d'un site, un texte, une photo, etc… n'est protégé par le droit d'auteur que s'il est original dans le sens qu'il porte l'empreinte de la « personnalité » de son auteur. Les tribunaux font très attention à ce principe directeur lorsqu'ils déterminent si oui ou non une œuvre est protégée.

Ainsi, contrairement à ce que beaucoup de personnes pensent, un contenu banal qui n'a rien d'original n'est pas protégé par le droit d'auteur et l'auteur n'a pas le droit d'interdire à un tiers de le copier. Certains pourront en déduire ici que seule la qualité est protégée…

Concrètement, un contenu original est un contenu dont les informations, l'imbrication des informations, l'argumentation, la construction et/ou la présentation sont différents, originaux. Un article de journal peut parfaitement être banal, sans aucun intérêt : un cours de bourse n'est pas original et n'est pas protégé par le droit d'auteur. Dernièrement, la Cour de justice de l'Union européenne (la cour suprême fédérale) a rappelé qu'un calendrier des matchs de football n'est pas original et n'est pas protégé par le droit d'auteur.

Il n'existe aucun critère objectif. Les personnes qui jugent sont des hommes et des femmes et le font en parfaite subjectivité. Il semble certain que les vers de poésie de Nerval sont plus protégeables que les résultats des courses du PMU, mais savoir si le contenu d'un site Internet est protégeable varie totalement d'un cas à un autre, d'un juge à un autre.

Si un contenu est protégé au titre du droit d'auteur, il n'en reste pas moins qu'un tiers a toutefois le droit d'utiliser une courte partie de ce contenu dans certaines conditions : l'article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose précisément que *« lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (…), sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées (…) »*, étant précisé que cette exception ne peut *« porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur »*.

Il faut alors :

- que le nom de l'auteur et la source soient mentionnés clairement.

- que l'extrait de l'œuvre originelle soit "incorporé" dans un ensemble plus large. Cette incorporation suppose que l'ensemble plus large ait un caractère *"critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information"* qui suppose un travail d'analyse plus général où les extraits ont vocation à exposer le propos.

- que la citation réponde à l'exigence de brièveté, n'être qu'un accessoire de l'œuvre dans laquelle elles s'insèrent : pour en juger, le critère traditionnellement reçu consiste à apprécier si l'œuvre dite seconde, celle qui recourt aux citations, peut survivre sans dénaturation à la suppression desdites citations. Cependant la loi ne prévoit pas de "taille mesurable" pour cette notion de "citation", qu'il est du coup complexe de quantifier en termes de mots ou de caractères mais simplement en "exigence de brièveté"... Ainsi, dans le passé, certains tribunaux ont accepté la reprise de 50% d'un passage, et d'autres courts ont condamné pour 10% repris… C'est le plus souvent du cas par cas...

En pratique, il est fréquent que les personnes ayant servilement copié le contenu du site Internet d'un autre se réfugie derrière cette notion de courte citation. Le problème est que les conditions légales sont draconiennes et qu'il est rare qu'elles soient rassemblées.

Le parasitisme

Si le droit d'auteur est très vaste et permet à un juge de dire parfois oui et parfois non à la protection d'une œuvre, il existe toutefois une autre voie : celle du parasitisme.

Le droit français a la particularité de disposer de principes généraux permettant de faire un procès dès que l'on estime qu'une personne a commis une faute (faire un procès ne veut pas dire le gagner, il s'agit ici d'évoquer le fondement juridique permettant uniquement d'ouvrir une procédure).

La responsabilité délictuelle est basée sur l'article 1382 du Code civil. Trois conditions sont nécessaires pour se voir reconnaitre responsable d'un fait :
- faire une faute ;
- qu'il y ait un préjudice pour quelqu'un ;
- qu'il y ait un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Si la reproduction d'une œuvre n'est pas une contrefaçon, elle peut constituer parfois une faute.

Certains se souviendront que les Conditions Générales de Vente du site VentePrivee.com avaient été copiées et utilisées par un concurrent (pour économiser quelques euros d'avocat). Ce concurrent a été condamné à 30.000 € (finalement, il aurait mieux fait de payer un avocat) pour parasitisme : la 4eme chambre de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 24 septembre 2008 a estimé que les Conditions Générales de Vente ne sont pas protégées par le droit d'auteur, mais que le fait de les copier est un acte illicite de parasitisme.

En pratique, certains « éditeurs » de contenus « déposent » leurs contenus chez un tiers séquestre, comme l'APP ou un huissier de justice, pour attester qu'ils en sont les « auteurs ». D'autres mettent en place des techniques de watermarking permettant de tracer les reproductions d'images ou de vidéos. Enfin, nous connaissons même des personnes qui mettent en « Google Alerte » des mots-clés de leurs propres contenus pour faire de la veille…

D'un point de vue juridique, dès qu'un auteur de contenu s'aperçoit d'une copie servile (et qu'il veuille se défendre), il faut appeler un avocat pour faire un constat d'huissier et une mise en demeure. Généralement, à ce stade, cela suffit pour faire cesser la reproduction illicite. Mais l'humain est parfois étonnant et certaines réactions sont parfois inattendues… Autant s'y attendre donc et faire le nécessaire...

Alexandre Diehl
Avocat à la Cour, cabinet Lawint (http://www.lawint.com/)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :
http://blog-abonnes.abondance.com/2012/03/plagiat-et-copie-de-contenu-web-quels.html